

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

15e chambre

ARRET N°

contradictoire

DU 15 AVRIL 2015

R.G. N° 13/04448

AFFAIRE :

SARL NATEXO FRANCE

C/

Michael BELHASSEN

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 19 Septembre 2013 par le Conseil de Prud'hommes
- Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

N° RG : 11/00804

Copies exécutoires délivrées à :

Me Françoise COLLIN

Me Muriel BENGHOZI

Copies certifiées conformes délivrées à :

SARL NATEXO FRANCE

Michael BELHASSEN

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUINZE AVRIL DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SARL NATEXO FRANCE

233, rue de la Croix Nivert

75015 PARIS

représentée par Me Françoise COLLIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0058

APPELANTE

Monsieur Michael BELHASSEN

21, Cours Saint Vincent

92130 ISSY LES MOULINEAUX

comparant en personne, assisté de Me Muriel BENGHOZI, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 11

INTIME

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 09 Février 2015, en audience publique, devant la cour composé(e) de :

Madame Michèle COLIN, Président,

Madame Marie-Hélène MASSERON, Conseiller,

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Brigitte BEUREL

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat à durée indéterminée du 2 novembre 2007, M. Michaël Belhassen a été engagé par la société KDS Consulting, exploitant sous le nom commercial Arpedia, en qualité de chef de projet technique. Son contrat de travail était transféré à la société Sarl Natexo France à compter du 15 avril 2010 ; il exerçait les fonctions de directeur technique moyennant un salaire brut mensuel de 4 000 euros.

La société Natexo France a pour activités la collecte d'adresses email, la monétisation de bases de données d'annonceurs et le développement de solutions e-marketing. Elle est notamment spécialisée dans la collecte de leads : données personnelles d'un internaute fournies par celui-ci en vue de recevoir de la publicité par emails, ces leads étant collectés notamment par des enquêtes, des sondages thématiques, des questionnaires ou des jeux concours accessibles sur internet.

Le 27 décembre 2010, les parties ont conclu une rupture conventionnelle du contrat de travail qui a pris effet le 9 février 2011.

A son départ, M. Belhassen a rejoint les effectifs de la société B&B Digital, immatriculée le 22 décembre 2010 et exerçant la même activité que la société Natexo France.

Le contrat de travail ne contenait pas de clause de non concurrence.

Le 6 mai 2011, la société Natexo France a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt afin de voir condamner son ancien salarié à lui payer les sommes suivantes :

* 12 000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation des obligations contractuelles de loyauté et d'exclusivité,

* 12 000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation des obligations contractuelles de discrétion et de confidentialité,

* 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

avec publication du jugement à intervenir dans quatre revues ou magazines aux frais du salarié dans la limite de 10 000 euros ht.

M. Belhassen a conclu au débouté et à la condamnation de la société Natexo France à lui payer la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 19 septembre 2013, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a débouté la société Natexo France de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à payer à M. Balhassen la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société Natexo France a régulièrement interjeté appel de cette décision. Elle sollicite son infirmation et réitère ses demandes de première instance (sauf la demande de publicité) ; elle porte à 6 000 euros sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que pendant l'exécution de son contrat de travail, M. Belhassen a violé les obligations de loyauté, d'exclusivité, de discrétion et de confidentialité auxquelles il était tenu en vertu de son contrat de travail, en préparant la création de la société B&B Digital (dont son épouse est associée) directement concurrente de la société Natexo France, et cela avant la rupture de son contrat de travail, durant son temps de travail et au moyen des outils informatiques mis à sa disposition par son employeur. Elle précise que son action devant le conseil de prud'hommes ne doit pas être confondue avec celle qu'elle a parallèlement formée devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour des faits de contrefaçon de logiciel, de bases de données et de concurrence déloyale, action actuellement pendante devant la cour d'appel de Versailles et qui concerne des faits postérieurs à la rupture du contrat de travail, alors que ceux aujourd'hui soumis à la juridiction prud'homale ont été commis pendant l'exécution du contrat de travail.

M. Belhassen demande à la cour de confirmer le jugement entrepris et, y ajoutant, de condamner la société Natexo France à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il conteste la réalité des faits reprochés, considère que leur preuve n'est pas faite, se prévaut notamment du jugement du tribunal de grande instance de Nanterre qui a débouté la société Natexo France de son action et du fait qu'il travaillait fréquemment à son domicile et transférait donc nécessairement sur son ordinateur personnel des données confidentielles de l'entreprise dont il avait besoin pour son travail.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour un

plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Le contrat de travail contient les clauses suivantes :

- Article 9 : Discretion et concurrence : Le salarié s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'il aurait connues à l'occasion de son travail dans l'entreprise ; il s'engage à travailler exclusivement pour la société employeur et à n'exercer aucune activité concurrente de celle-ci pendant toute la durée de son contrat de travail.
- Article 10 : Confidentialité : Le salarié s'engage à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant à la société auxquelles il aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions. (...)
- Article 11 : Obligation de fidélité : Pendant la durée du contrat de travail, le salarié prend l'engagement de ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité concurrente de la société qui l'emploie (à l'exception d'achats de titres cotés en bourse).
- Article 12 : Exclusivité : Sauf accord écrit de la société , le salarié s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre de son contrat de travail.

Il est constant que la société B&B Digital a la même activité que celle de la société Natexo France, qu'elle a été immatriculée le 22 décembre 2010, qu'elle est gérée par Mme Axelle Blay-Ferrer, ancienne salariée de la société Natexo France qui exerçait les fonctions de responsable de clientèle et gestion de comptes clients, et a pour associée Mme Carine Darmon, qui est l'épouse de M. Belhassen et qui exerçait précédemment des fonctions d'assistante de direction ; que M. Belhassen a rompu son contrat de travail avec la société Natexo France le 29 décembre 2010, concomitamment à l'immatriculation de la société B&B Digital, et que cette rupture a pris effet le 9 février 2011, après cette immatriculation..

Il ressort par ailleurs des éléments ci-après énoncés que la société B&B Digital a commencé son activité concomitamment au départ de M. Michaël Belhassen de la société Natexo France et que celui-ci a travaillé pour la société B&B Digital dès son départ de la société Natexo France :

- un devis de la société RSS Consulting daté du 10 février 2011 a été reçu par la société B&B Digital pour la création du site internet B&B Digital et du site de sondage en ligne 'votre avis compte';
- un contrat de commercialisation de base de données a été signé le 11 février 2011 par la société B&B Digital ;
- le 18 février 2011, la gérante de la société B&B Digital écrivait à une société de création de site internet : *Michaël a dû vos en faire part, nous avons décidé de vous confier la création du site B&B Digital ;*
- le 25 février 2011, Michaël Belhassen échangeait de nombreux mails avec un prestataire, au moyen d'une adresse email B&B Digital à son nom, relatif à des tests pour l'envoi du premier sondage en ligne de B&B Digital ;
- le 1er mars 2011, M. Belhassen envoyait à partir de son adresse électronique B&B Digital un message à un client de la société, relativement à son activité de collecte de leads ;
- dans le procès-verbal de la saisie contrefaçon que la société Natexo France a fait délivrer à M.

Belhassen le 29 avril 2011, celui-ci déclare avoir cédé à titre gratuit à la société B&B Digital en avril 2011 les droits d'exploitation d'une application dénommée 'Application Quizzer Sondages et Enquêtes en ligne', qu'il a développée à son départ de Natexo France et qu'il a livrée courant mars 2011 à B&B Digital.

Ces éléments constituent de sérieux indices de la participation de M. Belhassen à la création de la société B&B Digital alors qu'il était encore salarié de la société Natexo France ; et il résulte des éléments ci-après énumérés que M. Belhassen a bien travaillé à cette création avant la rupture de son contrat de travail avec la société Natexo France :

- Mlle Denys, chef de projet au sein de la société Natexo France, atteste qu'elle savait que M. Belhassen créait une société de e-marketing en association avec Mlle Blay, et avoir vu le logo de cette société sur son PC ;

- M. Picard, graphiste multimédia au sein de la société Natexo France, atteste que M. Belhassen lui a fait part de son choix de monter une société et lui a montré sur le lieu de travail le logo de cette société, pour avoir son avis ;

- une capture d'écran de la session informatique de M. Belhassen sur son poste de travail tel qu'il l'a laissé à son départ de Natexo France montre qu'au moyen d'un outil 'Camtasia Studio 6', non utilisé par la société Natexo, il travaillait sur la préparation d'un sondage sur le thème de l'amour qui est précisément le thème choisi par la société B&B Digital pour la réalisation de son premier sondage en ligne en février 2011, ainsi que cela résulte du procès-verbal de constat sur internet opéré par la société Natexo France les 18 et 22 mars 2011 sur le site internet de la société B&B Digital.

Il est par ailleurs établi et non contesté par le salarié qu'au cours du mois de janvier 2011, avant son départ de la société Natexo France, M. Belhassen s'est envoyé sur son adresse email personnelle des données confidentielles de la société Natexo France :

- le 4 janvier 2011, il s'envoie les identifiants permettant d'accéder au back office du site internet d'un client de la société Natexo ;

- le 12 janvier 2011, il s'envoie un message concernant les identifiants pour accéder au serveur Natexo dénommé Natengo, des identifiants pour accéder à neuf campagnes d'emailing de clients de la société Natexo.

S'il est constant que M. Belhassen pratiquait le télétravail avec l'accord de son employeur, ce qui l'amenait à utiliser des données confidentielles de la société qu'il justifie par ailleurs s'être fait adresser par son supérieur hiérarchique, il ne s'explique cependant pas sur les transferts de données précédemment évoquées et mises en exergue par la société, ni sur leur utilité avec le travail qu'il effectuait pour Natexo France. Par ailleurs, il est certain que ces données confidentielles de la société Natexo France étaient utiles à la création de la société B&B Digital. Il résulte en outre du procès-verbal de saisie contrefaçon déjà évoqué qu'après son départ de la société Natexo France, M. Belhassen a conservé sur son PC personnel un fichier appartenant à son ancien employeur, contenant notamment un récapitulatif des accès aux serveurs de développement et production des différents supports web des clients de la société Natexo.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que alors qu'il était toujours dans les liens de son contrat de travail avec la société Natexo France, au moyen de l'outil informatique mis à sa disposition par cet employeur et des modalités de télétravail dont il bénéficiait, M. Belhassen a participé activement à la création d'une société concurrente, manquant ainsi à son obligation générale de loyauté, et plus particulièrement à ses obligations contractuelles de discrétion, confidentialité, fidélité et exclusivité.

Si la société Natexo France a nécessairement subi un préjudice du fait de ce comportement fautif,

elle ne le caractérise cependant pas précisément ; il lui sera alloué une indemnité de **5 000 euros**.

Sur les mesures accessoires

Partie succombante, M. Belhassen sera condamné aux entiers dépens, débouté de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamné à payer sur ce fondement à la société Natexo France la somme de **1 500 euros pour chacune des deux instances** ; le jugement entrepris sera infirmé de ces chefs.

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement du 19 septembre 2013 du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt et **statuant à nouveau** :

Condamne M. Michaël Belhassen à payer à la société Natexo France :

* la somme de **5 000 euros** à titre de dommages et intérêts ;

* la somme de **1 500 euros** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le condamne aux dépens de première instance ;

Y ajoutant :

Condamne M. Belhassen à payer à la société Natexo France la somme de **1 500 euros** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le déboute de sa demande sur ce fondement ;

Le condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, et signé par Mme Michèle Colin, président, et par Mme Brigitte Beurel, greffier.me

Le GREFFIER Le PRESIDENT